

RÈGLEMENT NUMÉRO 800-1-2020

RÈGLEMENT NUMÉRO 800-1-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 800-2017 CONCERNANT LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS COLS BLEUS DE LA VILLE DE GATINEAU

CONSIDÉRANT QUE ce conseil juge nécessaire et d'intérêt public de modifier le règlement numéro 800-2017 concernant le régime de retraite des employés cols bleus de la Ville de Gatineau:

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 18 février 2020 l'avis de présentation numéro AP-2020-86 a été donné et que le projet de règlement a été déposé :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1. Le présent règlement modifie le Règlement numéro 800-2017 remplaçant avec effet au 1^{er} janvier 2014 le Règlement numéro 609-2008 et ses modifications concernant le régime de retraite des employés cols bleus de la Ville de Gatineau.
- **2.** L'article 8.7 intitulé « Années de service auprès d'un autre employeur » est ajouté à la « Section 8 Absences et congés autorisés » comme suit :
 - « Un participant embauché par la Ville après le 1^{er} janvier 2007 peut racheter les années de participation qu'il a accomplies auparavant au régime de retraite d'un autre employeur non visé par le présent régime. Le rachat est assujetti aux conditions suivantes :
 - a) Une période maximale de 12 mois s'est écoulée entre la cessation d'emploi auprès de l'employeur précédent et l'embauche par l'employeur;
 - b) Le participant transmet sa demande de rachat dans les 6 mois suivant sa date de participation au présent régime ou le 30 novembre 2020 selon la plus tardive des deux dates;
 - c) Le participant verse ou fait verser la somme requise par le rachat selon les modalités établies par le comité de retraite;
 - d) Une preuve de participation au régime de l'employeur précédent indiquant les années de participation doit être obtenue;
 - e) Le rachat des années de participation antérieures à 1992 ne peut se faire que par transfert direct du régime de l'employeur précédent au présent régime.

La somme requise pour le rachat de la totalité des années de participation au régime de l'employeur précédent correspond à la valeur actuarielle des prestations reconnues pour ces années dans le présent régime. Cette valeur est calculée au moment de la demande de rachat selon les hypothèses sur base de capitalisation utilisées aux fins de la dernière évaluation actuarielle complète déposée auprès de Retraite Québec. La valeur actuarielle des prestations relatives aux années de service rachetées à compter du 1er janvier 2014 est majorée de 10 %.

Malgré ce qui précède, lorsque le coût attribuable aux années post 1989 ainsi rachetées n'est pas payé par le participant à même des sommes transférées d'un régime de retraite visé à l'article 98 de la loi, alors la somme requise pour reconnaître toute période ainsi rachetée doit être au moins égale à la valeur des années rachetées établie, à la date où le participant exerce son droit de rachat, suivant les hypothèses visées à l'article 61 de la loi. Dans un tel cas ou en cas de transfert d'un régime de retraite visé à l'article 98 de la loi, la règle de 50 % ne s'applique pas aux prestations découlant de ce rachat.

Le participant peut choisir de ne racheter qu'une partie seulement des années. Les sommes requises sont alors déterminées de façon proportionnelle aux années rachetées par rapport aux années rachetables.

Les dispositions applicables aux années rachetées dans l'ancien volet sont celles prévues pour les années de participation à compter du 1^{er} janvier 2007.

La valeur de la prestation de cessation de participation payable en vertu du présent article relative aux années reconnues par un transfert d'un régime de retraite visé à l'article 98 de la loi doit respecter les dispositions minimales prévues à l'article 105 de cette loi.

Les modalités de versement de la somme requise sont déterminées par le comité de retraite. Dans le cas où il y aurait un étalement des sommes dues ou un retard dans le versement de la somme due, le taux d'intérêt utilisé pour le calcul serait celui de l'hypothèse de rendement de la caisse retenue aux fins de la dernière évaluation actuarielle du régime déposé à Retraite Québec. »

- **3.** Le troisième élément énuméré à l'alinéa 1 de l'article 13.11 est remplacé par le suivant :
 - « retenir les services d'un actuaire, d'un comptable, d'un vérificateur, ou d'un autre conseiller pour l'assister dans l'administration du régime et de la caisse et pour faire les rapports requis ou les évaluations actuarielles requises par la loi; »
- **4.** La ligne suivante est ajoutée au tableau de la section « E2 » de l'annexe « E » :

Date d'effet	Période de retraite visée
2016-12-31	2018 - 2020

5. Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 17 MARS 2020

M. DANIEL CHAMPAGNE CONSEILLER ET PRÉSIDENT DU CONSEIL M^E GENEVIÈVE LEDUC GREFFIÈRE